

**VILLE DE LA FERTÉ-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 26-517

**SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS DE BARQUES
TOURISTIQUES ET DU PETIT TRAIN**

Jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 23 h 59

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTÉ-BERNARD;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et les risques décrits dans l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDÉRANT que les activités de barques touristiques et de petit train impliquent l'accueil ou le transport du public en plein air dans des espaces non climatisés pendant la vigilance canicule rouge et ne peuvent être maintenues dans des conditions satisfaisantes de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre une mesure temporaire, nécessaire et proportionnée afin de protéger les usagers, les agents municipaux et les tiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 23 h 59 inclus, sont suspendus sur le territoire de La Ferté-Bernard :

- les promenades, locations et mises à disposition de barques touristiques ;
- les circuits, départs et rotations du petit train touristique.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, aucun embarquement, départ, transport de passagers ni mise à disposition au public de ces équipements ne peut être organisé. Les équipements sont immobilisés et sécurisés par les services municipaux compétents.

ARTICLE 3 - La suspension ne fait pas obstacle à l'accès des agents communaux, des prestataires mandatés et des services de secours lorsque cet accès est strictement nécessaire à la mise en sécurité, au contrôle ou à l'entretien des équipements.

ARTICLE 4 - Toute violation des interdictions édictées par le présent arrêté peut être sanctionnée conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

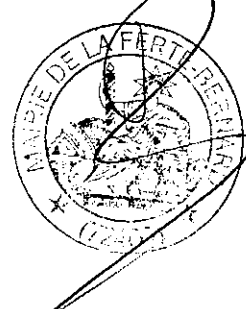
ARTICLE 5 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État, publié et notifié aux services municipaux concernés.

ARTICLE 6 - Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale et les responsables des services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Ferté-Bernard, le 10 juillet 2026

LE MAIRE

Didier REVEAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens.